



Refuser la journée de carence !

Malgré le refus des organisations syndicales et l'opposition du Sénat, le gouvernement a finalement instauré une journée de carence pour les agents de la fonction publique (régimes spéciaux compris).

Cette mesure inique s'inscrit dans le droit fil des plans d'austérité au service des marchés financiers qui touchent l'ensemble des salariés et des précaires.

Les fonctionnaires paient déjà lourdement la facture d'une crise financière dont ils ne sont pas responsables à travers le gel de leur salaire et l'augmentation de leur cotisation retraite. Sous prétexte de renflouer « le trou de la sécu ; », il s'agit maintenant de punir durement les agents malades sans que pour autant les économies escomptées ne soient prouvées, les retenues de salaire n'étant pas reversées à la Sécurité Sociale !

De plus, les cotisations retraites n'étant pas prélevées, c'est un manque à gagner pour notre caisse de retraite.

Équité public privé ?

C'est au nom de l'équité public privé, qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, tous les agents malades, titulaires, en CDD ou en CDI subiront le prélèvement d'une journée de salaire (1/30^è).

Pourtant, grâce aux accords d'entreprises ou conventions collectives, 75 % des salariés du

secteur privé sont dispensés des 3 jours de carence pris en charge par les employeurs !

La double peine

L'idée du fonctionnaire « *tire au flanc* » a fait son chemin parmi nos employeurs locaux.

En conséquence, les primes-sanctions dites de « *présentéisme* » ont fleuri dans la plupart de nos collectivités.

Les agents sont déjà ponctionnés sur leurs primes au moindre arrêt de travail...

Le jour de carence vient se rajouter à ces pertes de rémunération.

Par contre, peu d'employeurs s'interrogent réellement sur la dégradation des conditions de travail qui peut expliquer une augmentation des arrêts de travail pour maladie.

Sud demande

- un engagement des élus locaux à maintenir le salaire, comme certaines collectivités l'ont déjà fait
- l'abrogation du jour de carence
- le maintien du traitement en cas de maladie conformément aux dispositions statutaires.

Avril 2012